

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Xavier Fonteneau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38461

Gouvernement du Québec

Décret 613-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT monsieur Byrne Amyot

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Byrne Amyot, administrateur d'État II au ministère des Transports, soit muté au sein du personnel du curateur public à compter du 17 juin 2002, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Byrne Amyot, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Byrne Amyot reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour ;

QUE le présent décret prenne effet le 17 juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38462

Gouvernement du Québec

Décret 614-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, et au ministre des Transports et ministre responsable de la région de Laval à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de Laval

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de Laval a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de Laval par le décret numéro 1735-93 du 8 décembre 1993 ;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de Laval a adopté un plan stratégique régional et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de Laval :

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et le ministre des Transports et ministre responsable de la région de Laval soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de Laval 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38463